ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 148

présenté par M. Préel, M. Leteurtre, M. Jardé, M. Lachaud et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 13 du Gouvernement

à l'ARTICLE 24

Rédiger ainsi les deuxième à cinquième lignes du tableau de l'alinéa 2 :

«

Maladie	186,8 (sous réserve d'une augmentation de 0,479% de CSG)	186,8	0
Vieillesse	202,8	210,5	-7,7
Famille	57,1 (sous réserve d'une augmentation de 0,194% de CSG)	57,1	0
Accidents du Travail et Maladies professionnelles	13,5	13,3	0,2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de présenter la loi de financement en équilibre c'est-à-dire appliquer une règle d'or sociale. Lors de l'exercice 2011, le déficit prévisionnel de la branche vieillesse ayant été transféré à la CADES, il convient dès lors pour les autres branches de les transférer à la CADES en augmentant la CRDS de 0,05%.

>>